Essentielles

PLUS QUE JAMAIS

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

28e CONGRÈS

8 AU 11 JUIN 2021

VIRTUEL

feesp. CSN

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS

Essentielles

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

feesp. CSN
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Chapitre 2 – Affiliation, désaffiliation ou radiation		
2.01 − Affiliation		
Les syndicats qui désirent adhérer à la Fédération doivent faire une demande écrite adressée au comité exécutif de la Fédération, accompagnée des pièces suivantes :		
a) une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat demandant son affiliation à la Fédération ;		
b) un exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la Fédération ;		
c) le nom des membres de leur comité exécutif ;		
d) l'état de leur effectif et, s'il y a lieu, le détail de leur effectif ;		
e) la déclaration que le syndicat a reçu les statuts et règlements de la Fédération et s'engage à y conformer son action.		
	Insérer un nouveau f) – tout syndicat affilié doit verser un droit d'entrée de cinq dollars. (ancien 13.01 c) 1er alinéa)	
À ces conditions, le comité exécutif peut, sans délai, prononcer l'affiliation et émettre en conséquence une lettre d'affiliation.		
Un syndicat dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler au bureau fédéral de la Fédération. La décision du bureau fédéral est définitive.		
Chaque syndicat affilié forme une entité distincte. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, tout syndicat est tenu d'observer les statuts et règlements de la Fédération.		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Chapitre 3 – Congrès fédéral		
3.06 − Conditions d'accréditation et formalités		
Toute personne déléguée officielle doit provenir d'un syndicat local, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.		
Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral de la Fédération sont délégués d'office, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.04.		
Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au congrès de la Fédération, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant le congrès à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant le congrès.		
Pour avoir droit d'être représentés par une délégation officielle à un congrès régulier ou spécial, les syndicats affiliés doivent avoir acquitté le deuxième mois précédant le mois de la tenue du congrès leurs redevances et *per capita* aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue.		
La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.		
Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des *per capita* ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.		
Les frais d'inscription au congrès sont fixés par le bureau fédéral et servent à défrayer en partie les dépenses **et salaires** des personnes déléguées officielles des syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins ainsi que les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine affiliés à la Fédération et présents au congrès. Pour y avoir droit, ceux-ci doivent répondre aux conditions prévues à la réglementation. Toutefois, les syndicats en grève, en lock-out ou en fermeture d'entreprise durant le congrès, de même que les syndicats de soixante-dix	Après « dépenses », ajouter « et salaires »	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
membres cotisants et moins qui reçoivent l'aide aux petits syndicats, ne paient pas de frais d'inscription.		
L'accréditation des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à 18 heures la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.		
Toute personne déléguée officielle au congrès qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce congrès peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.		
3.16 − Procès-verbal		
La personne secrétaire générale **ou secrétaire d'assemblée** de la Fédération rédige le procès-verbal du congrès. Elle transmet une copie de ce procès-verbal dans des délais raisonnables aux syndicats affiliés à la Fédération.	Après « générale », ajouter « ou secrétaire d'assemblée »	
Chapitre 4 – Comité exécutif		
4.01 − Composition		
Le comité exécutif de la Fédération est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la vice-présidence-trésorerie**, de la 2e vice-présidence** et du secrétariat général.	Ajouter : «, de la 2e vice-présidence »	**En vigueur à partir du Conseil fédéral de 2022.** Élection d'une 2e vice-présidence lors du conseil fédéral de 2022.
4.10 − Responsabilités de la vice-présidence de la Fédération		
Le mandat de la vice-présidence comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la Fédération.		
Les fonctions de la personne vice-présidente sont les suivantes :		
a) exercer, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière;	Ajout : En l'absence des deux, le comité exécutif désigne la remplaçante ou le remplaçant	
b) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par le congrès, le conseil		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
fédéral, le bureau fédéral, le comité exécutif et la présidence de la Fédération;		
c) signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou vice-présidente-trésorière en l'absence de l'une d'elles;		
d) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.		
	Ajouter un nouveau **4.11 – Responsabilités de la 2e vice-présidence de la Fédération**	
	Le mandat de la 2e vice-présidence comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la Fédération.	
	Les fonctions de la personne 2e vice-présidente sont les suivantes :	
	a) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral, le comité exécutif et la présidence de la Fédération;	
	b) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.	
~~4.11~~ 4.12 − Responsabilités de la vice-présidence-trésorerie de la Fédération	Devient **4.12 − Responsabilités de la vice-présidence-trésorerie de la Fédération**	
Le mandat de la vice-présidence-trésorerie comprend les responsabilités décrites au présent article et celles		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.		
Les fonctions de la personne vice-présidente-trésorière sont les suivantes :		
a) assumer la responsabilité de la trésorerie de la Fédération ; en ce sens, le personnel de ce service relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions;		
b) assumer la responsabilité du service de la comptabilité et de l'administration des bureaux de la Fédération;		
c) assumer la responsabilité de la perception des *per capita*, contributions et autres redevances à la Fédération;		
d) s'assurer du paiement des dépenses autorisées, de la tenue du livre des *per capita* et contributions et du livre de caisse;		
e) répondre au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la Fédération;		
f) présenter un rapport financier, semestriel au bureau fédéral, annuel au conseil fédéral et triennal au congrès. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une ou plusieurs personnes vérificatrices, membres d'une association reconnue de comptables, choisie par le comité exécutif et entérinée par le bureau fédéral;		
g) amorcer la préparation du budget triennal;		
h) signer les chèques conjointement avec la personne présidente;		
i) donner accès aux livres à chaque réunion du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral ou du comité exécutif;		
j) fournir comme cautionnement une police de garantie dont les primes sont payées par la Fédération;		
k) assumer la responsabilité de l'exercice financier de la Fédération qui débute le premier		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
janvier d'une année et se termine le dernier jour de décembre trois ans plus tard;		
l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.		
~~4.12~~ 4.13 − Responsabilités du secrétariat général de la Fédération	Devient **4.13 − Responsabilités du secrétariat général de la Fédération**	
Le mandat du secrétariat général comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.		
Les fonctions de la personne secrétaire générale sont les suivantes :		
a) assumer la responsabilité du secrétariat de la Fédération et en particulier des procès-verbaux du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral et du comité exécutif;		
b) expédier la correspondance incombant à sa charge;		
c) envoyer les avis de convocation pour le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral et le comité exécutif;		
d) assumer la responsabilité des politiques et outils d'information de la Fédération;		
e) signer les procès-verbaux avec la personne présidente;		
f) faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux réunions du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral ou du comité exécutif;		
g) donner accès au livre des procès-verbaux à toute personne déléguée qui, aux réunions, désire en prendre connaissance;		
h) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Chapitre 5 – Bureau fédéral		
5.04 − Réunions		
Le bureau fédéral se réunit au moins cinq fois par année à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit sur convocation de la présidence ou sur demande écrite de cinq de ses membres adressée à la personne présidente ou secrétaire générale de la Fédération.		
Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le bureau fédéral peut agir par le biais ~~d'un média électronique~~ **d'une conférence téléphonique ou d'une plateforme virtuelle** et un procès-verbal officiel en découlera.	Biffer « d'un média électronique » et remplacer par « d'une conférence téléphonique ou d'une plateforme virtuelle »	
Chapitre 7 – Secteurs		
7.05 − Rôle et tâches des présidences de secteur		
Les rôles et tâches des présidences de secteur sont les suivants :		
a) convoquer les réunions du comité exécutif et du secteur;		
b) veiller à l'application des politiques sectorielles;		
c) intervenir, lorsque nécessaire, dans les syndicats dans les cas de consolidation;		
d) s'assurer que les syndicats de leur secteur aient les services techniques et professionnels adéquats;		
e) faire rapport au bureau fédéral des activités du secteur qu'elle dirige;		
f) participer, à l'occasion, aux assemblées générales des syndicats;		
g) signer, conjointement avec la personne secrétaire du secteur, les procès-verbaux des réunions du secteur;		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
h) soumettre par écrit, ~~à chaque réunion du conseil fédéral ainsi qu'~~à chaque congrès de la Fédération un rapport détaillé des activités du secteur qu'elle dirige.	Biffer « à chaque réunion du conseil fédéral ainsi qu' »	
Chapitre 8 – Comités		
8.01 − Composition et mandats des comités		
Les comités sont responsables de développer ~~les sessions de formation~~ **des outils** sur les thématiques relevant de leurs responsabilités respectives.	Biffer « les sessions de formation » et remplacer par « des outils »	
Afin de favoriser l'élaboration et la diffusion des politiques et revendications du mouvement, les comités permanents suivants sont formés et ont une représentation au bureau fédéral :		
a) **Comité de formation et de vie syndicale**		
Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé d'élaborer les programmes de formation qui relèvent des sessions de formation générale, d'en assurer l'exécution et l'évaluation, de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation du budget de formation de la Fédération et d'établir des mécanismes pour s'assurer de la participation des syndicats aux différentes sessions de formation.		
De plus, le comité est chargé de fournir aux syndicats un appui à la vie syndicale en développant différents outils et en organisant, au moins une fois par mandat, une activité fédérative reliée à la vie syndicale.		
b) **Comité de la condition féminine**		
Formé de la présidente du comité à laquelle s'ajoutent deux militantes, il est chargé de promouvoir les revendications mises de l'avant par le mouvement sur les questions spécifiques aux femmes, de prendre tous les moyens nécessaires pour en assurer la réflexion et l'élaboration auprès des syndicats de la Fédération, et de participer au comité de coordination nationale de la condition féminine.		
c) **Comité de santé-sécurité-environnement**		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé de préparer et de recommander au congrès et au conseil fédéral les actions en matière de santé et sécurité, de santé mentale, d'informer au niveau sectoriel les travailleuses et travailleurs sur la santé et la sécurité et les questions environnementales ; de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation de la subvention provenant de la CNESST.		
À chacun de ces comités s'ajoute une personne responsable politique désignée par le comité exécutif et provenant de celui-ci.		
Les membres de ces comités sont élus par le congrès ou le conseil fédéral. De plus, une personne substitut par comité est également élue pour pallier une vacance ou remplacer, pour absence prolongée, un membre de comité, sauf la présidence (dont la vacance est pourvue selon l'article 3.14 a).		
Chapitre 10 – Conseil du secteur public		
10.01 − Conseil du secteur public		
Le conseil du secteur public se réunit selon les besoins engendrés par la négociation des secteurs public et parapublic, mais il doit se réunir au moins trois fois durant la négociation provinciale. Le conseil est convoqué et présidé par ~~la personne responsable~~ **la personne ou l'une des personnes responsables** de la négociation provinciale au comité exécutif de la Fédération.	Biffer « la personne responsable » et remplacer par « la personne ou l'une des personnes responsables »	
	Ajout d'un nouveau **10.02 – Conseil du secteur public spécial**	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
	Un conseil du secteur public spécial ayant la même autorité qu'un conseil régulier peut être convoqué pour discuter de tout sujet jugé urgent. La convocation du conseil spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour; seuls ces sujets pourront être discutés et disposés lors de cette instance.	
10.02 − Pouvoirs et attributions	Devient **10.03 − Pouvoirs et attributions**	
Les pouvoirs et attributions du conseil du secteur public se limitent aux seules matières touchant la négociation des secteurs public et parapublic (table centrale ou commune) et la coordination des négociations sectorielles provinciales :		
a) disposer des recommandations du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et, par la suite, acheminer les recommandations du conseil du secteur public aux syndicats;		
b) disposer des recommandations du caucus FEESP siégeant au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et des recommandations du comité action-information fédératif et par la suite, acheminer ces recommandations aux syndicats;		
c) faire toute recommandation aux syndicats dans la limite de ses pouvoirs et attributions;		
d) pouvoir disposer, comme instance, dans certaines circonstances exceptionnelles nécessitant une décision immédiate, d'une recommandation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN.		
10.03 − Composition	Devient **10.04 − Composition**	
Le conseil du secteur public est composé :		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
a) des membres de la délégation formant le caucus FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;		
b) des personnes déléguées provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux;		
c) des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif de la Fédération, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une personne déléguée officielle, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN;		
d) les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole ~~et de vote~~ sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour; ou lors de l'adoption de l'entente de principe de la négociation du secteur public si le RREGOP fait partie prenante de cette entente.	Biffer « et de vote »	
e) des personnes observatrices (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une personne déléguée fraternelle sans droit de vote.		
Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :		
1 à 99 membres : 2 personnes déléguées 100 à 299 membres : 3 personnes déléguées 300 à 699 membres : 4 personnes déléguées 700 à 1099 membres : 5 personnes déléguées 1100 à 1499 membres : 6 personnes déléguées		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
1500 à 1899 membres : 7 personnes déléguées, etc.		
10.04 − Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat	Devient **10.05 − Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat**	
Le nombre de personnes déléguées est révisé au début du processus de préparation de chaque négociation provinciale et est valide pour la durée de la négociation et de la nouvelle convention collective négociée.		
La Fédération détermine le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat.		
La date de référence pour ce calcul est le 3e mois précédant le mois de la tenue du premier conseil du secteur public enclenchant le processus de préparation de chaque négociation provinciale.		
Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à 12 mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.		
Une personne déléguée au conseil du secteur public doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par deux personnes dirigeantes du syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance est valable pour la durée de cette ronde de négociation et il ne peut y avoir de substitution durant une réunion du conseil du secteur public.		
10.05 − Conditions d'accréditation et formalités	Devient **10.06 − Conditions d'accréditation et formalités**	
Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.		
Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et per capita à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.		
Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.		
10.06 − Quorum	Devient **10.07 − Quorum**	
Le quorum du conseil du secteur public est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.		
10.07 − Procès-verbaux et rapports	Devient **10.08 − Procès-verbaux et rapports**	
~~La délégation~~ **Le caucus** de la Fédération au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN nomme la personne secrétaire des réunions du conseil du secteur public parmi ses membres. La personne secrétaire nommée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil du secteur public **lors d'une prochaine convocation du secteur public pour adoption**. Un résumé des principales décisions est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.	Biffer « La délégation » et remplacer par « Le caucus » Après « public », ajouter : « lors d'une prochaine convocation du secteur public pour adoption »	
10.08 − Dépenses et salaires des personnes déléguées officielles	Devient **10.09 − Dépenses et salaires des personnes déléguées officielles**	
a) Les dépenses et les salaires des personnes déléguées officielles provenant des syndicats qui assistent au conseil du secteur public sont à la charge des syndicats.		
b) La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et dépenses pour la présidence de chaque table sectorielle ou regroupement de négociation ~~ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux~~.	Biffer « ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux »	
c) Il en est de même pour une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones.		

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
	Ajouter un nouveau paragraphe d) La fédération rembourse le salaire et les dépenses pour la personne secrétaire nommée par le caucus pour les instances du conseil du secteur public et les instances de la CSN, s'il y a lieu.	
d) De plus, la Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses des personnes-ressources dans les assemblées générales lorsque requises et désignées par la Fédération.	Devient e)	
Ces réclamations doivent être approuvées par ~~la vice-présidence responsable~~ **la personne ou l'une des personnes responsables** du dossier **au comité exécutif de la Fédération**.	Biffer « la vice-présidence responsable » et remplacer par « la personne ou l'une des personnes responsables » Après « dossier », ajouter « au comité exécutif de la Fédération »	
10.09 − Mandat et mot d'ordre	Devient **10.10 − Mandat et mot d'ordre**	
Dans le cadre de l'exercice d'un moyen de pression ou lors de moments décisifs de la négociation à la table centrale ou commune (acceptation ou rejet des offres, adoption du protocole du Front commun, recherche d'un mandat de mettre en œuvre tout moyen d'action nécessaire, incluant la grève, etc.), un mandat **de la Fédération** exige le vote d'un nombre de syndicats représentant plus de cinquante pour cent des membres concernés de la Fédération et plus de cinquante pour cent des syndicats à l'intérieur de chaque secteur **ou regroupement** concerné par la négociation provinciale.	Après mandat, ajouter « de la Fédération ». Après secteur, ajouter « ou regroupement ».	
Lorsqu'une majorité se dégage, un vote de ralliement se tient automatiquement dans les syndicats n'ayant pas accordé le mandat d'action ou ayant rejeté la recommandation. Toutefois, un secteur ou un regroupement peut~~, en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN,~~ appliquer des mandats sectoriels conformément à ses propres statuts et règlements.	Biffer « en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN »	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Chapitre 11 – Caucus du secteur public FEESP		
11.01 − Caucus du secteur public FEESP		
Le caucus FEESP est composé des personnes suivantes :		
– ~~la dirigeante ou le dirigeant~~ **la ou les personnes dirigeantes** du comité exécutif responsable du dossier ;	Biffer « la dirigeante ou le dirigeant » et remplacer par « la ou les personnes dirigeantes »	
– trois représentant-es du secteur soutien cégeps ;		
– un maximum de cinq représentant-es du secteur scolaire (table francophone) ;		
– un représentant-e du secteur scolaire (table anglophone) ;		
– ~~un représentant-e~~ **un maximum de deux représentant-es** par regroupement de syndicats des organismes gouvernementaux impliqués dans la négociation du secteur public ;	Biffer « un représentant-e » et remplacer par « un maximum de deux représentant-es »	
– toute autre personne autorisée par le caucus (avec droit de parole, sans droit de vote).		
De plus, les porte-paroles de ces tables de négociation font partie du caucus avec droit de parole, sans droit de vote.		
	Ajouter un titre à cette partie **« 11.02 - Fonctions et attributions »**	
Les fonctions et attributions des personnes constituant le caucus FEESP sont les suivantes :		
a) se réunir au besoin sur demande ~~de la dirigeante ou le dirigeant~~ **d'une des personnes dirigeantes** du comité exécutif responsable pour définir la position de la Fédération ~~dans le cadre des travaux de la CSN~~ **au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN**;	Biffer « de la dirigeante ou le dirigeant » et remplacer par « d'un-e des personnes dirigeant-es » Biffer « dans le cadre des travaux de la CSN » et remplacer par « au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN »	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
a) orienter, au besoin, les travaux et recommandations à apporter au conseil du secteur public;		
b) débattre des plans d'action à recommander au conseil du secteur public;		
c) déterminer les règles de fonctionnement au début de chaque négociation pour approbation au conseil du secteur public.		
	Ajouter un nouveau **11.03 – Dépenses et salaires des représentant-es qui composent le caucus FEESP**	
	La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses pour les présidences de chaque comité sectoriel de négociation ou de regroupement de négociation ainsi qu'une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones lors des rencontres du caucus FEESP, au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et lors des instances conjointes CSN s'il y a lieu.	
	Ajouter un nouveau **11.04 – Formation des comités de négociation du secteur public**	
	Les personnes faisant partie des comités de négociation reçoivent une formation sur la négociation, et ce, avant le début de celle-ci. Les salaires et les dépenses sont assumés par la Fédération selon les politiques applicables en vigueur.	

Texte actuel	Modification proposée	Commentaires
Chapitre 13 – Finances		
13.01 − Cotisations et contributions		
a) Tous les syndicats affiliés, pour toute cotisation perçue d'un membre dans le mois et pour toute contribution équivalente versée par une personne salariée en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, paient directement à la Fédération le *per capita* mensuel fixé par le congrès.		
b) Le montant du *per capita* mensuel régulier est de 0,47 % par membre, par mois, du salaire brut régulier :		
– en excluant les heures supplémentaires et les primes;		
– en incluant l'indexation, les montants forfaitaires, les paies de vacances et les rétroactivités.		
c) Les *per capita* applicables aux cotisations perçues doivent être versées dans un maximum de 45 jours.		
– ~~Tout syndicat affilié doit verser un droit d'entrée de cinq dollars.~~	Déplacer « Tout syndicat affilié doit verser un droit d'entrée de cinq dollars. » à l'article 2.01	
– Les syndicats fournissent dans les plus brefs délais à la trésorerie de la Fédération les informations et documents suivants :		
– copie conforme de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la cotisation syndicale ainsi que l'explication relative à la méthode de calcul de la cotisation syndicale;		
– copie du chèque **ou de la preuve du transfert de fonds électronique** de la remise des cotisations syndicales prélevées à la source.	Après « chèque », ajouter « ou de la preuve du transfert de fonds électronique »	
La présidence de la Fédération et le comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.		

feesp.csn.qc.ca